

# ***Cahier des charges***

**« système d'informations géographiques » (SIG)**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

## Préambule

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités et à fournir les recommandations techniques pour obtenir un PLU exploitable sous format numérique.

Pour chaque commune disposant d'un PLU ou d'une CC il faut une cohérence dans les bases de données géographiques. Il est donc nécessaire de suivre le cahier des charges suivant pour une harmonisation au sein de notre département. Ce cahier des charges reprend les couches géographiques nécessaires pour l'élaboration d'un PLU ou d'une carte communale. Ce cahier des charges s'appuie sur le cahier des charges du CNIG PLU.

### La prestation comprend :

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage**, figurant à l'article R123-11 du code de l'urbanisme (cf. tableau 1 ci dessous - Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme) ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se superposant au zonage**, figurant aux articles R123-11 et R123-12 du code de l'urbanisme (cf. tableaux 2 et 3 ci dessous - Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme) ;
- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant **certaines informations portées en annexe du PLU**, figurant aux articles R.123-13 et R.123-14 (cf. tableau 4 ci dessous - Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme). Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs aux zonages, aux prescriptions se superposant aux zonages, et aux informations portées en annexes numérisées
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

Les données graphiques se décomposent comme suit :

- Le zonage
- Les prescriptions se reportant au zonage
- Les informations portées en annexe

Les données graphiques seront saisies soit sur la Bdparcellaire de l'IGN, soit sur le PCI vecteur de la DGFIP.

## Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

**Tableau 1 : Zonages**

Nom	Référence code de l'urbanisme (extraits)	Géo
<b>ZONE</b>	<p><b>Article R123-4.</b> Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.</p> <p><b>Article R123-5.</b> Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p> <p><b>Article R123-6.</b> Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation...</p> <p><b>Article R123-7.</b> Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles...</p> <p><b>Article R123-8.</b> Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels...</p> <p><b>Article R123-11.</b> Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.</p>	<b>S</b>

S : Surfacique      P : Ponctuel    L : Linéaire

**Tableau 2 : prescriptions se superposant aux zonages**

**R123-3-1.** Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L123-1.

**R123-3-2.** Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3, figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

**L123-3.** Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser :

- la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer,
- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Nom court	Référence code de l'urbanisme (extraits)	Géo
Secteur comportant des orientations d'aménagement	Les plans locaux d'urbanisme peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.	<b>S</b>

<b>R123-11. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu...</b>		
<b>Nom court</b>	<b>Référence code de l'urbanisme (extraits)</b>	<b>Géo</b>
Espace boisé classé	Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1.	<b>P,L,S</b>
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques	Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.	<b>S</b>
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol	Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.	<b>S</b>
Emplacement réservé	Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.	<b>S</b>
Secteur à densité maximale de reconstruction	Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peuvent être imposés ou autorisés avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur.	<b>S</b>
Disposition de reconstruction	Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.	<b>S</b>
Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.	<b>S</b>
Élément de paysage, de patrimoine, à protéger	Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.	<b>P,L,S</b>
Zone à aménager en vue de la pratique du ski	Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.	<b>S</b>
Implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives	Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.	<b>S</b>

### Tableau 3 : Sous-secteurs de zone

**R123-12.** Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu

Nom court	Référence code de l'urbanisme (extraits)	Géo
<i>Dans les zones U</i>		
Terrain cultivé à protéger	Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1.	<b>S</b>
Secteur en attente d'un projet	Les secteurs délimités en application de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.	<b>S</b>
Emplacement réservé « logement »	Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.	<b>S</b>
« Pré emplacement réservé » pour équipements	Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2.	<b>S</b>
Secteur soumis à un quota de logements locatifs	Les secteurs délimités en application du d de l'article L. 123-2 dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.	<b>S</b>
<i>Dans les zones A</i>		
Bâtiment susceptible de changer de destination	les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.	<b>P,S</b>
<i>Dans les zones N</i>		
Zone de transfert de COS	Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4.	<b>S</b>
<i>Dans les zones U et AU</i>		
Secteur de plan de masse	les secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit des règles spéciales.	<b>S</b>

### Tableau 4 : Annexes informatives

**R123-13.** Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu...

**R123-14 :** Les annexes comprennent à titre informatif également...

Nom Court	Référence code de l'urbanisme (extraits)	Géo
Secteur sauvegardé	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants.	<b>S</b>
ZAC	Les zones d'aménagement concerté.	<b>S</b>
Zone de préemption espaces naturels et sensibles	Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.	<b>S</b>
Zone d'application du DPU- ZAD provisoire ou définitive	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.	<b>S</b>
Zone où il y a obligation du permis de démolir	Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants.	<b>S</b>
Périmètre de développement prioritaire	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.	<b>S</b>
Périmètre forestier	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural.	<b>S</b>
Périmètre minier	Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier.	<b>S</b>
Périmètre de recherche et d'exploitation de carrières	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier.	<b>S</b>
Périmètre des zones délimitées – divisions foncières	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.	<b>S</b>
Périmètre de sursis à statuer	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10.	<b>S</b>
PAE	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9.	<b>S</b>

### Tableau 4 : Annexes informatives

**R123-13.** Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu...

**R123-14 :** Les annexes comprennent à titre informatif également...

Périmètre au voisinage des infrastructures de transport	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.	<b>S</b>
Plan zones à risques exposition au plomb	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.	<b>S</b>
Zone protégée	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	<b>S</b>
Site archéologique	Les sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive – art. 1 : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».	<b>S</b>
SUP	Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.	<b>S</b>
Lotissement	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L442-9 (anciennement L. 315-2-1).	<b>S</b>
Schéma de réseau	Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.	<b>S</b>
PEB	Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6.	<b>S</b>
Acoustique	D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.	<b>S</b>
ZPR-ZPE	Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement.	<b>S</b>
PPRN	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de	<b>S</b>

### Tableau 4 : Annexes informatives

**R123-13.** Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu...

**R123-14 :** Les annexes comprennent à titre informatif également...

	prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier.	
Zone agricole protégée	Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	<b>S</b>
Massif	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 7ème alinéa de l'article L145-5.	<b>S</b>

### Description des objets à saisir

- PLU/CC

Table d'attribut permettant de décrire le PLU/CC. Aucune géométrie n'est associée.

Nom	Définition	Occurrence	type
IDPLU	Identifiant du PLU		Int
TYPE	Type de document	PLU ou CC	Char(3)
PROCEDURE	Type de procédure	Pour les PLU : E pour élaboration R pour révision RSx pour révision simplifiée n°x Mx pour modification n°x Jx pour mise à jour n°x Cx pour mise en compatibilité n°x	Char(10)
INSEE	Code Insee de la commune recouverte par le plan	Libre de forme DDCCC (ex 50002 pour Agneaux) <i>Même pour les PLU intercommunaux on gère commune par commune les plans</i>	Char(5)
INTERCO	Indique si le PLU est intercommunal ou pas	O/N	Boolean
DATAPPRO	Date d'approbation du document d'urbanisme	Libre de forme AAAAMMJJ <i>Dernière date de prise en compte</i>	Char(8)
ETAT	Dernier état du plan en cours au moment du document	à choisir dans une liste prédéfinie : EN COURS DE PROCEDURE ARRETE (cf article 6 : acte administratif qui donne une validité au document) OPPOSABLE	Char(20)
NOMREG	nom de fichier du document complet du règlement	Libre le règlement complet du PLU avec le tampon juridique avec index	Char(80)
NOMPLAN	Nom de fichier du plan	Libre le plan scanné avec le tampon juridique	Char(80)



- **ZONAGE**

Couche du zonage du PLU ou CC. Les objets seront surfaciques et doivent couvrir l'ensemble de la commune. Aucun chevauchement, trous ne doivent exister.

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDZONE	Identifiant unique de l'objet	« Z » + Compteur	Char(10)
ZONEDOCU	code de la zone	Tel que défini sur le plan	Char(10)
LIBELLE	libellé complet de la zone	Tel que défini sur le plan	Char (80)
TYPE	type de la zone dans une nomenclature simplifiée Pour un objectif d'analyse (à choisir dans une liste prédéfinie)	U : urbanisé AUc : à urbaniser alternatif AUs : à urbaniser bloqué A : agricole N : naturel Nh : naturel constructible (Art. R123.8 Alinéa 3 du Code de l'Urbanisme) Nd : naturel avec autorisation de constructibilité (Art. L123.4 du Code de l'Urbanisme)	Char (3)
DESTDOMI	vocation de la zone Concerné l'usage de la zone le 03 est libre pour ceux qui veulent gérer les destination mixtes (à choisir dans une liste prédéfinie)	00 : sans objet 01 : habitat 02 : activité 04 : loisirs et tourisme 05 : équipement 07 : activité agricole 08 : espace naturel 09 : espace remarquable (littoral / montagne : L146-6) 10 : secteur de carrière 99 : autre	Char (2)
INSEE	code INSEE de la commune		Char(5)
DATAPPRO	Date d'approbation de la zone :	Date de la dernière approbation ( AAAAMMJJ)	Char(8)

**Règle de saisie :**

Les champs TYPE et DESTDOMI doivent être renseignés en procédant à une analyse du règlement s'appliquant à la zone, le lien avec le règlement étant assuré par le libellé de zone figurant dans le champ ZONEDOCU.

Le champ INSEE est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 36051.

Le champ DATAPPRO est de la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour ; exemple : 200312318. A l'issue d'une modification du règlement (par exemple, la pente des toitures), le champ DATAPPRO est renseigné avec la date d'approbation du zonage

- **PRESCRIPTION**

Les prescriptions se superposent au Zonage PLU. 3 types de prescriptions existent : surfaciques, linéaires et ponctuelles. Nous aurons 3 couches à réaliser selon le type d'objet. PRESCRIPTION\_LIN, PRESCRIPTION\_SURF, PRESCRIPTION\_PCT

Chacune des couches aura les attributs suivants :

Nom	Définition	Occurrences	Type
IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« S » + Compteur pour la couche PRESCRIPTION_SURF « L » + Compteur pour la couche PRESCRIPTION_LIN « P » + Compteur pour la couche PRESCRIPTION_PCT	Char(10)
LIBEPSC	nom de la prescription	Libre	Char(80)
TYPEPSC	type de la prescription dans une liste prédéfinie ci-dessous	<p>01 : espace boisé classé (R123-11 a)</p> <p>02 : secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)</p> <p>03 : secteur avec disposition de reconstruction/démolition ( L123-1 10 et R123-11 f)</p> <p>04 : périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement (R123-11 g)</p> <p>05 : emplacement réservé (L123-1 8 et R123-11 d)</p> <p>06 : secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants (L123-1-5 et R123-11 e)</p> <p>07 : élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur (L123-1 7 et R123-11 h)</p> <p>08 : terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L123-1 9 et R123-12 1a)</p> <p>09 : emplacement réservé logement social/mixité sociale (L123-2b et R123-12 1c)</p> <p>10 : pré- emplacement réservé pour des équipements (R123-11 d)</p> <p>11 : limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions, ...)</p> <p>12 : secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global ( L123-2 a et R123-12 1b)</p> <p>13 : zone à aménager en vue de la pratique du ski (L123-1 6 et R123-11 i)</p> <p>14 : secteur de plan de masse (R123-12 4)</p> <p>15 : règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives (R123-9 6° et 7°, et R123-11)</p> <p>16 : bâtiment agricole susceptible de changer de destination (R123-12 2)</p> <p>17 : Secteur à programme de logements mixité sociale en Zone U et AU et secteur soumis à un quota de logements locatifs (L123-1 16 et L123-2 d)</p> <p>18 : secteur comportant des orientations d'aménagement (L123-1 et R123-3-1)</p> <p>19 : secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R123-11 c)</p> <p>20 : secteur à transfert de COS en zone N (L123-4 et R123-12 3)</p> <p>21 : terrains concernés par la localisation d'équipements en zone U ,voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L123-2c et R123-12 1d)</p> <p>22 : secteurs de diversité commerciale à protéger (L123-1 7bis)</p> <p>23 : secteurs avec taille minimale des logements en zone U et AU (L123-1 15)</p> <p>24 : voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1 6)</p> <p>99 : autre</p>	Char(2)
TEXTE	nom du fichier décrivant la prescription	Libre Nom de fichier	Char (80)
INSEE	code INSEE de la commune		Char(5)
DATAPPRO	date d'approbation	AAAAMMJJ	Char(8)

### **Règle de saisie :**

Pour un emplacement réservé, le *LIBELLE* est le numéro d'opération.

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 36051.

Le champ *DATAPPRO* est de la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour ; exemple : 20031231

- **INFORMATIONS**

Les informations se superposent au Zonage PLU. 3 types d'informations existent : surfaciques, linéaires et ponctuelles. Nous aurons 3 couches à réaliser selon le type d'objet. INFO\_LIN, INFO\_SURF, INFO\_PCT.

Chacune des couches aura les attributs suivants :

Nom	Définition	Occurrence	type
IDINF	Identifiant du périmètre	« S » + Compteur pour la couche INFO_SURF « L » + Compteur pour la couche INFO_LIN « P » + Compteur pour la couche INFO_PCT	Char(10)
LIBEINF	Nom du périmètre	Libre	Char(80)
TYPEINF	Type de périmètre dans une liste prédéfinie	01 : secteur sauvegardé (L313-1 et R123-13 1 2) 02 : Zone d'Aménagement Concerté (R123-13 2) 03 : zone de préemption dans un espace naturel et sensible (R123-13 3) 04 : périmètre de droit de préemption urbain (R123-13 4) 05 : Zone d'Aménagement Différé (R123-13 4) 06 : zone d'obligation du permis de démolir (R123-13 5) 07 : périmètre de développement prioritaire économie d'énergie (R123-13 6) 08 : périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural), plantations à réaliser (R123-13 7) 09 : périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage (R123-13 8) 10 : zone de recherche et d'exploitation de carrière (R123-13 9) 11 : périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable (R123-13 10) 12 : périmètre de sursis à statuer (R123-13 11) 13 : secteur de programme d'aménagement d'ensemble (R123-13 12) 14 : périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (R123-13 13) 15 : Zone agricole protégée (R123-14 8), 16 : site archéologique 17 : zone à risque d'exposition au plomb (R123-13 14) 18 : zone humide (L 146-6 et R 146-1) 19 : zones d'assainissement collectif/non collectif eaux usées/eaux pluviales, schémas de réseaux eau et assainissement, système d'élimination des déchets (L123-1 11 et R 123-14 3) 20 : ZPR-ZPE (R123-14 6) 21 : projet de PPRN et PPRM (R123-14 7) 22 : protection des rives des plans d'eau en zone de montagne (L146-6 et R146-1) 23 : arrêté du préfet coordonnateur de massif/zone unités touristiques nouvelles en zone de montagne (L145-5 et R123-14 9) 24 : document d'aménagement commercial (L123-1) 25 : périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (L143-1 et R123-13 15) 26 : lotissement (L315-2-1 ancien, L442-9 nouveau, R123-14 2) 27 : plan d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1 à L147-6 et R123-14 4) 99 : autre	Char(2)
TEXTE	lien vers le fichier de texte décrivant le périmètre	Libre	Char(80)
INSEE	Code Insee de la commune		Char(5)

**Règles de saisie :**

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 36051

- **HABILLAGE**

Trois couches selon que les objets sont des surfaces HABILLAGE\_SURF : (emprise d'un plan de détail...), des lignes HABILLAGE\_LIN : (trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation...), ou des points HABILLAGE\_PCT : (un équipement).

Chacune des couches aura les attributs suivants :

Nom	Définition	Occurrence	type
ID	Identifiant de l'objet	«HS»+compteur pour la couche HABILLAGE_SURF «HL»+compteur pour la couche HABILLAGE_LIN «HP»+compteur pour la couche HABILLAGE_PCT	Char(10)
NATTRAC	Nature de l'objet	Libre	Char(40)
INSEE	Code Insee de la commune		Char(5)

Couche d'écritures portées sur le PLU ou la CC en rapport avec une des dispositions réglementaires (largeur de voie, cote, nom des communes voisines, ... ).

Chacune des couches est composée des attributs suivants :

Nom	Définition	Occurrence	type
ID	Identifiant de l'objet	«HT»+compteur	Char(10)
NATECR	Nature de l'écriture	Libre	Char(40)
TEXTECR	Texte de l'écriture	Libre	Char(80)
INSEE	Code Insee de la commune		Char(5)

## Principes de numérisation des objets géographiques

### Règles générales

Le PLU couvre la totalité du territoire de la commune, y compris la voirie. Ses limites correspondent aux limites cadastrales de la commune. Ainsi, tous les objets doivent-ils être coupés à ces limites.

### Système de coordonnées

Les coordonnées issues des documents numérisés seront exprimées en mètre avec deux chiffres après la virgule dans le même système que celui du référentiel cadastral livré par le maître d'ouvrage : système de référence RGF 93.

### Saisie des données graphiques

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique.

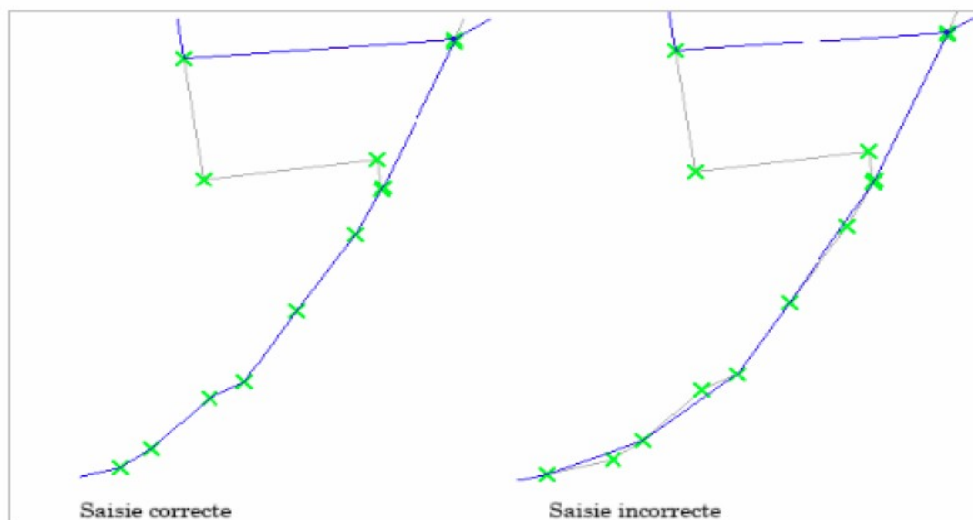
#### (a) Numérisation des surfaces

Le contour d'une surface est une polygone obligatoirement fermée ou plusieurs polygones obligatoirement fermés.

#### (b) Partage de géométrie

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé.

Les limites du zonage du PLU doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques. Cette précision doit permettre d'effectuer un calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle.



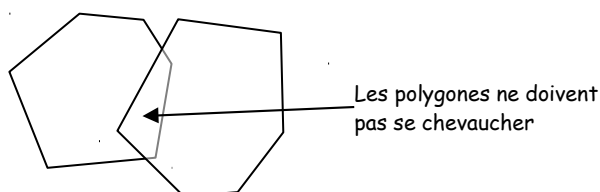
(c) Numérisation de limites communes à plusieurs objets

Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contiguës.

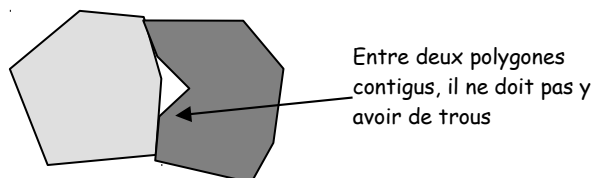
(d) Numérisation des arcs de cercle

Les arcs de cercle ou d'ellipse devront être numérisés sous forme d'une polyligne dont les points intermédiaires seront suffisamment nombreux pour permettre une restitution conforme à l'original. La tangence entre les arcs et les droites d'appui sera assurée.

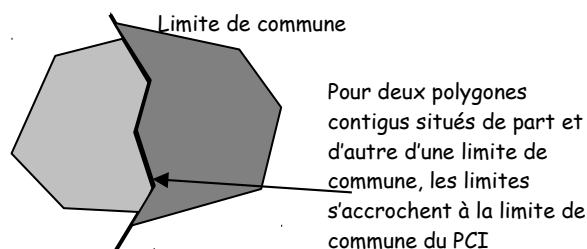
(e) Règles de superposition



Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU



Le territoire concerné par un PLU est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.



La continuité géographique des PLU sera établie sur un territoire inter-communal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent. Dans le cas contraire (incohérence des limites communales), se reporter aux deux paragraphes ci-après.

## Saisie du règlement

### Organisation des fichiers

Les fichiers à remettre au maître d'ouvrage auront l'organisation suivante.

Le règlement sera structuré en :

- Titre 1 : Dispositions générales,
- Titre 2 : Dispositions applicables par zone PLU.

Les dispositions applicables par zone seront divisées en chapitre à raison d'un chapitre par type de zone (exemples : UH, UC, UI, ...).

Chaque chapitre sera structuré de la façon suivante :

- Section 1 Article 1
- Article 2
- Section 2 Article 3
- .....

### Règles de dénomination des fichiers

Les règles de dénomination sont les suivantes : (exemples au format Microsoft® Word doc) :

1 - Rédaction des dispositions générales

Le fichier sera : « dispositions\_générales.doc »

2 – Rédaction d'un fichier par chapitre

Exemple :

Le fichier contenant le chapitre relatif aux zones UH sera « chapitre\_UH.doc »

Le fichier contenant le chapitre relatif aux zones 2AU sera « chapitre\_2AU.doc »

3 – Autres fichiers (prescriptions se superposant au zonage et infos reportées)

Le nom du fichier sera constitué comme suit :

- radical : [nom de la classe d'objets géographiques]
- suffixe : [type\_prescription] ou [type\_information] - numéro séquentiel

Par exemple : « PERIMETRE\_INFO\_02-1.doc »

### Produits attendus

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers aux formats MIF/MID (MapInfo®) ou shapefile (ArcGis®)
- une sortie des documents graphiques du PLU qui devra suivre les recommandations de sémiologie graphique décrites ci-dessus,
- les fichiers de texte au format word ou open office et pdf.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

### Documents graphiques

Les documents graphiques seront exigés dans un format SIG (MIF/MID (MapInfo®) ou shapefile (ArcGis®)), accompagnés d'un format PDF, et éventuellement d'un format DAO.

Les sorties des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées, parmi les quatre échelles suivantes : 1/10000<sup>e</sup>, 1/5000<sup>e</sup>, 1/2500<sup>e</sup> et 1/2000<sup>e</sup>.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une sortie pour le zonage,
- une sortie pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une sortie pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.